

Grand-Duché de Luxembourg



Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

**EXAMEN
DE
FIN D'ÉTUDES
SECONDAIRES TECHNIQUES**

**DIVISION DES PROFESSIONS DE SANTÉ
ET DES PROFESSIONS SOCIALES
Section de l'éducateur / éducatrice**

SESSION 2010

**DOCUMENT D'INFORMATION
POUR LES ÉLÈVES**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE
EXAMEN DE FIN D'ÉTUDES SECONDAIRES TECHNIQUES
DIVISION DES PROFESSIONS DE SANTÉ
ET DES PROFESSIONS SOCIALES

Section de l'éducateur / éducatrice

La première partie de cette brochure d'information est destinée à tout élève qui se présente à l'examen de fin d'études secondaires techniques, division des professions de santé et des professions sociales, section de l'éducateur / éducatrice.

Elle contient d'une part la réglementation en vigueur et d'autre part des informations pratiques sur l'organisation des épreuves d'examen. Les élèves sont invités à lire attentivement ces informations, afin de connaître leurs droits et leurs devoirs.

RÉGLEMENTATION

Règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien

Art. 1. Examens de fin d'études.

Les études secondaires techniques du régime technique sont sanctionnées par l'examen de fin d'études secondaires techniques.

Les études secondaires techniques du régime de la formation de technicien sont sanctionnées par l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

Art. 2. Sessions de l'examen.

Deux sessions annuelles sont organisées aux dates fixées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre ». La session d'été a lieu de mai à juillet, la session d'automne de septembre à novembre. L'examen est clos le 30 novembre de l'année en cours.

Art. 3. Commissions d'examen.

1. L'examen a lieu devant des commissions nommées chaque année par le ministre.
2. Il est nommé une commission pour chaque division ou section et pour chaque lycée qui a organisé une classe terminale pour cette division ou section. Un « lycée » au sens du présent règlement est un lycée public ou un lycée technique public du pays.
3. En cas de besoin, il peut être nommé une ou plusieurs commissions supplémentaires.
4. Chaque commission est présidée par un commissaire du Gouvernement, désigné ci-après par « le commissaire ». Le directeur du lycée ou son délégué, appelé ci-après « le directeur », est membre de chaque commission de son établissement. Sont nommés en sus sept à vingt membres effectifs et des membres suppléants, tous qualifiés pour enseigner dans un lycée.
5. Le commissaire est le même pour toutes les commissions de la même division ou section. Les commissaires se concertent pour tout ce qui concerne les épreuves communes à plusieurs divisions ou sections.
6. Chaque commission choisit un secrétaire parmi ses membres.
7. Nul ne peut prendre part ni à l'examen concernant l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré, ni à l'examen d'un candidat à qui il a donné des leçons particulières au courant de l'année scolaire.

Art. 4. Admissibilité à l'examen.

1. Le ministre décide de l'admissibilité des candidats. Il fixe la date à laquelle les demandes d'admission des candidats doivent lui être parvenues.
2. Peuvent se présenter à l'examen les élèves pour lesquels le directeur d'un lycée, ou le directeur d'un établissement offrant l'enseignement privé sous régime contractuel appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois tel que défini par la *loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement postprimaire privé*, certifie qu'ils ont suivi régulièrement et de façon continue l'enseignement de la classe terminale et qu'ils ont composé dans toutes les branches prévues au programme. Une dérogation peut être accordée par le ministre. Les demandes d'admission des élèves sont transmises au ministre par le directeur.
3. Peuvent également se présenter à l'examen tous ceux qui, sans être inscrits à un lycée ou à un établissement privé décrit au paragraphe précédent, prouvent par des certificats

émanant de personnes qualifiées qu'ils ont étudié les matières des différentes branches figurant au programme de l'examen. Les demandes d'admission appuyées des certificats requis sont directement adressées au ministre.

4. En classe de 14^e de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique, l'élève qui obtient, dans la branche de l'enseignement clinique ou dans la branche de la pratique professionnelle, une note annuelle insuffisante ou une appréciation «non maîtrise» n'est pas admissible à l'examen.

5. L'élaboration d'un projet d'études peut être prévue par les programmes de la classe terminale du régime de la formation de technicien.

Dans ce cas, l'élève remet avant Pâques un travail de projet qui est corrigé par le patron du projet désigné par le directeur et un deuxième correcteur qui est désigné par le commissaire parmi les membres de la commission d'examen. Les deux correcteurs conviennent d'une note.

Si le travail de projet est jugé insuffisant, l'élève dispose de quinze jours pour modifier son projet. S'il est toujours jugé insuffisant, l'élève n'est pas admissible à l'examen.

Le commissaire fixe les délais de correction.

Pour l'élève qui ne suit pas les cours pendant l'année, le commissaire nomme les deux correcteurs dont l'un doit être membre de la commission d'examen, et il fixe les modalités d'élaboration et de la remise du projet.

En cas de divergences d'appréciation, le commissaire entend les deux correcteurs et prend une décision. Il peut se faire conseiller par des experts.

Art. 5. Épreuves d'examen.

1. Un règlement grand-ducal détermine pour chaque division ou section:
 - les branches donnant lieu à une note finale et/ou une épreuve d'examen, appelées ci-après « branches d'examen » ;
 - les coefficients des branches d'examen et les coefficients des branches pris en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle ;
 - les épreuves orales à l'examen ;
 - les branches fondamentales;
 - le nombre des dispenses et le groupe de branches parmi lesquelles le candidat choisit celles pour lesquelles il est dispensé de l'épreuve à l'examen.
2. Les épreuves d'examen portent sur le programme de la classe terminale ainsi que sur les connaissances de base qui constituent le fondement de l'action professionnelle. Pour chaque épreuve, la langue véhiculaire est celle prévue par le programme.
3. Pour autant que les programmes soient les mêmes, les épreuves écrites sont communes pour les candidats des différentes divisions et sections.
4. Les dates et l'horaire des épreuves écrites ainsi que la période durant laquelle les épreuves orales et pratiques ont lieu sont fixés par le ministre.
5. L'élève communique au directeur les branches pour lesquelles il a choisi d'être dispensé de l'épreuve à l'examen. L'élève ayant le choix entre plusieurs langues communique aussi celles dans lesquelles il souhaite se soumettre à une épreuve orale à l'examen. Le candidat ne peut pas passer l'épreuve orale dans une branche pour laquelle il a choisi d'être dispensé de l'épreuve à l'examen.
6. Le candidat qui ne suit pas les cours pendant l'année ne profite pas de dispenses. Il passe une épreuve préliminaire pour les branches d'examen pour lesquelles une épreuve d'examen n'est pas prévue ; les modalités de l'épreuve préliminaire sont déterminées par le commissaire qui en désigne aussi les examinateurs. La note de cette épreuve tient lieu de note de l'année.

Art. 6. Présence et absence des candidats.

1. Les candidats sont tenus de se présenter à l'examen lors de la session d'été. Le candidat qui bénéficie des dispositions du *règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement post-primaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau*, et celui empêché de se présenter aux épreuves de la ses-

sion d'été pour des raisons reconnues valables par le commissaire, sont autorisés à présenter leur première session lors de la session d'automne.

2. Le candidat qui, sans motif reconnu valable par le commissaire, se désiste ou s'absente, est renvoyé à la session d'été de l'année suivante.
3. Le candidat absent de l'examen pour un motif reconnu valable par le commissaire est autorisé à se présenter aux épreuves pendant lesquelles il a été absent, selon les modalités suivantes :
 - Si l'absence est d'une journée au plus, le candidat passe ces épreuves lors de la journée de repêchage dont la date est fixée par le commissaire.
 - Si l'absence à la session d'été est de plus d'une journée, le candidat est autorisé à passer ces épreuves à la session d'automne. Si l'absence de plus d'une journée concerne la session d'automne, le commissaire fixe la date des épreuves. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le refus du candidat, cette décision est prise par la commission.

Art. 7. Opérations préliminaires.

1. Le commissaire réunit chaque commission au préalable pour régler les détails de l'organisation de l'examen. Il attribue un numéro d'ordre à chaque candidat.
2. Chaque examinateur propose au choix du commissaire, sous pli fermé et dans un délai antérieurement fixé par le commissaire, un ou plusieurs questionnaires pour l'épreuve écrite, orale ou pratique. La forme et le nombre des questionnaires à remettre sont déterminés par le commissaire.
3. Pour chaque épreuve, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d'experts chargés d'examiner les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire.
4. Le secret relatif aux sujets ou questions proposés ou examinés doit être rigoureusement observé.

Art. 8. Opérations d'examen.

1. Les sujets ou questions des épreuves écrites, pratiques et orales sont choisis par le commissaire parmi les sujets ou questions qui lui ont été proposés. Toutefois, il est loisible au commissaire d'arrêter des sujets ou questions en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par un groupe d'experts compétents.
2. Les sujets ou questions arrêtés par le commissaire sont transmis, sous pli cacheté et pour chaque épreuve séparément, au directeur du lycée.
3. Les plis contenant les questionnaires des épreuves écrites ou pratiques ne sont ouverts qu'en présence des candidats au début de l'épreuve. Les plis contenant les questionnaires des épreuves orales sont remis par le directeur de l'établissement aux examinateurs concernés trois jours francs avant le début des épreuves orales.
4. Aux épreuves écrites, les réponses des candidats doivent être rédigées ou imprimées sur des feuilles à en-tête paraphées par un membre de la commission, ou enregistrées sur un support informatique fourni par un membre de la commission. Le candidat n'appose pas son nom sur les copies mais uniquement le numéro d'ordre qui lui a été attribué par le commissaire.
5. Le commissaire peut prévoir des aménagements dans les épreuves en faveur d'un candidat qui invoque un handicap qui est de nature à justifier une telle mesure.

Art. 9. Surveillance et fraude.

1. Durant les épreuves écrites, pratiques et orales, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Le directeur peut y joindre un enseignant supplémentaire de l'établissement ou un enseignant titulaire des candidats.
2. Les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, communiquer ni entre eux ni avec des personnes se trouvant à l'extérieur de la salle d'examen. Durant les épreuves, ils doivent déposer hors de leur portée les téléphones portables et autres moyens de communi-

tion. Il leur est interdit de se servir d'aucun cahier, d'aucune note, d'aucun livre, d'aucun instrument de travail autres que ceux dont l'usage est préalablement autorisé par la commission.

3. Le candidat qui commet une fraude au cours de l'examen, est immédiatement renvoyé par le directeur. Le commissaire apprécie la gravité de la fraude et décide soit que la note de l'épreuve en question est fixée à 1 point et que le candidat peut se présenter aux épreuves restantes, soit que le candidat est renvoyé à une session ultérieure. Dans ce cas, la commission décide si le candidat est autorisé à se présenter à la session d'automne ou s'il est renvoyé à la session d'été de l'année suivante. Si la fraude a lieu pendant la session d'automne, le candidat renvoyé peut se présenter à la session d'été de l'année suivante.
4. Dès le début de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude entraînera.

Art. 10. Correction des épreuves d'examen écrites.

1. Chaque copie est corrigée par trois correcteurs ou, si la formation est organisée dans au plus deux lycées, par deux correcteurs. À l'exception des branches spécifiques aux divisions ou sections pour lesquelles une commission unique est nommée, les correcteurs appartiennent à des commissions différentes.
2. Chaque correcteur remet les copies au directeur dans les délais fixés par le commissaire. Le directeur les fait parvenir soit au correcteur suivant s'il appartient au même établissement soit à l'établissement suivant, dans l'ordre de correction fixé par le commissaire. Le directeur de cet établissement remet les copies au correcteur concerné.
3. Avant la correction, le commissaire peut réunir les correcteurs appelés à corriger la même matière afin de leur permettre de se concerter sur les critères d'appréciation. Toute autre entente explicite entre les correcteurs d'une même branche, en matière de correction des copies, est formellement interdite.
4. Les notes sont communiquées par voie électronique ainsi que sous pli fermé au commissaire, dans les délais que celui-ci a fixés. En cas de notables divergences d'évaluation à constater par le commissaire, celui-ci peut entendre les correcteurs et soumettre, le cas échéant, la question à la commission d'examen compétente.

Art. 11. Organisation et correction des épreuves orales et des épreuves pratiques.

1. Les dates et heures des épreuves orales et des épreuves pratiques sont fixées par le directeur et communiquées au commissaire.
2. Les épreuves orales ont lieu devant deux membres des commissions d'examen compétentes. La performance du candidat est appréciée par chacun des deux examinateurs. Au cas où le titulaire de la classe que le candidat a fréquentée ne figurerait pas parmi ces deux membres, il peut assister en tant qu'observateur à l'épreuve orale.
3. Dans chaque branche où une épreuve orale a lieu, la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve orale est mise en compte avec la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve écrite ou des épreuves écrites dans la même branche; l'épreuve orale compte pour un quart dans le calcul de la note de l'examen. Le résultat est arrondi vers le haut et constitue la note de l'examen.
4. Pour l'appréciation d'une épreuve pratique, soit les examinateurs concernés se réunissent pour assister à l'épreuve et pour apprécier la performance de chaque candidat soit la production de chaque candidat est corrigée selon les dispositions de l'article 10.

Art. 12. Bilan de l'année scolaire.

1. En classe terminale, l'année scolaire est divisée en deux semestres dont la durée est arrêtée par le ministre. Pour chaque branche, la note de l'année est la moyenne arithmétique des notes semestrielles. Pour chaque branche, la note est multipliée par le coefficient dont la branche est affectée. La moyenne générale annuelle est calculée comme suit : la somme des notes de l'année multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.

2. Pour chaque branche, la note semestrielle est la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs du semestre.
Pour chaque branche d'examen, un devoir par semestre est corrigé par un membre de la commission d'examen compétente en sus du titulaire de la classe. Le ministre peut fixer des modalités supplémentaires concernant le devoir à double correction.
3. En concertation avec les commissions nationales pour les programmes, le ministre définit les critères portant sur la conception, l'élaboration et la correction des devoirs.
La conformité des devoirs aux critères définis par le ministre est soumise au contrôle du commissaire. Dans les lycées, le commissaire est représenté d'office par le directeur pour l'exercice du contrôle visé ci-dessus.
4. Pour le calcul de la note semestrielle, de la note de l'année et de la moyenne pondérée des notes de l'année, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 13. Résultat final.

1. Le résultat des candidats s'exprime d'une part par l'ensemble des notes finales et d'autre part par la moyenne générale.
2. Pour chaque branche qui donne lieu à une épreuve d'examen, la note finale se compose pour un tiers de la note de l'année et pour deux tiers de la note de l'examen ; pour le candidat qui n'a pas suivi les cours pendant l'année scolaire, les notes des épreuves à l'examen constituent les notes finales.
Si une épreuve d'examen n'est pas prévue ou si le candidat est dispensé de l'épreuve d'examen, la note de l'année est la note finale.
Pour la division des professions de santé et des professions sociales, en langues, les notes annuelles obtenues en classe de 13^e constituent les notes finales. Pour la formation de technicien, la note attribuée pour le projet selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 6 est la note finale.
Est considérée comme note suffisante toute note supérieure ou égale à 30 points, comme note insuffisante toute note inférieure à 30 points.
3. La moyenne générale est la moyenne pondérée des notes finales. Chaque note finale est multipliée par le coefficient dont la branche d'examen est affectée. La moyenne générale est calculée comme suit : la somme des notes finales multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.
4. Pour le calcul des notes de l'examen, des notes finales et de la moyenne générale, les fractions de point sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 14. Délibérations et modalités de vote.

1. Les décisions concernant chaque candidat sont prises par le commissaire, le directeur et les membres de la commission qui évaluent à l'examen les épreuves écrites ou pratiques du candidat.
2. La commission prend ses décisions à la majorité des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a partage, la voix du commissaire est prépondérante.
3. Les membres des commissions ont l'obligation de garder le secret sur les notes attribuées par les différents correcteurs et les délibérations de la commission. Sur demande écrite adressée au commissaire, le candidat peut consulter sa copie au siège de la commission et des explications sont fournies par le commissaire, le directeur ou l'un des correcteurs.
4. La commission d'examen prend une décision également pour les cas non prévus par le présent règlement.

Art. 15. Décisions en première session.

1. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires. Les décisions sont communiquées aux candidats par affichage.
2. Est admis le candidat qui a obtenu pour toutes les branches d'examen soit des notes finales suffisantes soit des notes finales suffisantes et une ou deux notes finales insuffisantes compensées selon les dispositions du paragraphe suivant.

3. Des notes finales insuffisantes supérieures ou égales à 20 points dans des branches non fondamentales peuvent être compensées selon les dispositions suivantes :
 - si la moyenne générale est de 36 à 37 points, une seule note peut être compensée;
 - si la moyenne générale est supérieure ou égale à 38 points, deux notes peuvent être compensées.

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, dans les 24 heures suivant l'affichage de la décision. Pour chaque note compensée inférieure à 27 points, ou s'il échoue à l'épreuve complémentaire facultative, le candidat peut se présenter à un ajournement facultatif en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, dans un délai fixé par le commissaire. L'admission par compensation reste acquise en cas d'échec à l'épreuve complémentaire facultative ou à l'ajournement facultatif.

4. Est refusé le candidat qui a obtenu plus de trois notes finales insuffisantes.
5.
 - a. Le candidat qui n'est ni admis ni refusé d'après les paragraphes 2 et 4 du présent article, doit se présenter à des épreuves d'ajournement dans la branche ou les branches dans lesquelles il a obtenu une note finale insuffisante. Toutefois, l'épreuve d'ajournement est remplacée par une épreuve complémentaire obligatoire si la note finale est située entre 27 et 29 points.
 - b. Si le candidat a obtenu un nombre de notes finales insuffisantes supérieur au nombre de notes finales insuffisantes susceptibles d'être compensées en vertu du paragraphe 3 du présent article, la commission d'examen décide dans quelle(s) branche(s) il bénéficie d'une note finale compensée ou d'une épreuve complémentaire obligatoire.
 - c. Le candidat ayant passé des épreuves complémentaires obligatoires est admis si, à l'issue des épreuves, il a dans chaque branche une note finale suffisante ou compensée selon les dispositions du paragraphe 3 du présent article.
 - d. Une épreuve complémentaire obligatoire non réussie donne lieu à un ajournement pour cette branche.

Art. 16. Épreuves complémentaires.

1. La commission décide si l'épreuve complémentaire est écrite ou orale ou pratique. Le questionnaire est élaboré et l'épreuve est évaluée par un membre de la commission compétente. Pendant l'épreuve complémentaire, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Sur décision du directeur, l'un des deux membres peut être remplacé par un enseignant de l'établissement.
2. L'épreuve complémentaire a lieu au plus tôt le 3^e jour après l'affichage de la décision ; l'horaire est fixé par la commission.
3. Pour chaque branche qui a donné lieu à une épreuve complémentaire réussie, la note finale est fixée à 30 points. Pour chaque branche qui a donné lieu à une épreuve complémentaire non réussie, la note finale reste celle fixée antérieurement.
4. Les épreuves complémentaires terminées, le directeur informe les membres de la commission sur les résultats. Le commissaire peut convoquer la commission. Les résultats sont communiqués aux candidats par affichage.

Art. 17. Épreuves d'ajournement.

1. Les épreuves d'ajournement ont lieu lors de la session d'automne. Elles sont écrites ou pratiques.
2. Pour chaque branche qui a donné lieu à une épreuve d'ajournement réussie, la note finale est fixée à 30 points.
3. Si le candidat a été autorisé selon les dispositions de l'article 6 à se présenter à la première session ou à la terminer lors de la session d'automne et s'il est ajourné, le commissaire fixe les dates des ajournements qui ont lieu au plus tôt quinze jours après l'affichage de la décision.

4. Les épreuves d'ajournement terminées, la commission se réunit pour décider quels candidats sont admis ou refusés. Un candidat est admis s'il a réussi toutes ses épreuves d'ajournement. À défaut, il est refusé. Les décisions sont communiquées aux candidats par affichage.

Art. 18. Deuxième session.

1. Le candidat refusé lors de la session d'été est autorisé à se présenter à la session d'automne de la même année à condition d'avoir obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 36 points et d'en faire la demande selon les dispositions de l'article 4.
2. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés ou doivent passer des épreuves complémentaires. Les décisions sont communiquées par affichage aux candidats.
Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il n'y a pas d'ajournement facultatif lors de la deuxième session.
3. À la deuxième session, les candidats sont admis selon les dispositions de l'article 15, paragraphes 2, 3 et 5c. Les autres candidats sont refusés.

Art. 19. Mentions.

La commission décerne les mentions suivantes :

- la mention " assez bien " si la moyenne est supérieure ou égale à 36 points ;
- la mention " bien " si la moyenne est supérieure ou égale à 40 points ;
- la mention " très bien " si la moyenne est supérieure ou égale à 48 points ;
- la mention " excellent " si la moyenne est supérieure ou égale à 52 points.

Les mentions ne sont décernées aux élèves admis par compensation que si, à l'issue des épreuves complémentaires, toutes les notes finales sont suffisantes.

Art. 20. Diplôme.

1. Aux candidats ayant réussi l'examen de fin d'études techniques, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires techniques. Aux candidats admis à l'examen de fin d'études de la formation de technicien et ayant obtenu la validation du stage de formation en entreprise au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, il est délivré un diplôme de technicien.
Le diplôme spécifie la division et la section ainsi que la mention obtenue.
2. Au diplôme est adjoint un « Supplément au diplôme ». Ce supplément comprend le certificat de notes qui atteste les notes finales des branches passées à l'examen et les notes annuelles des branches de la classe terminale qui ne sont pas des branches d'examen. Le supplément au diplôme peut comprendre des indications sur d'autres branches que le candidat a suivies au cours de son parcours scolaire, et sur le niveau de l'enseignement de différentes branches. Sur décision du ministre, d'autres certificats peuvent être inscrits au supplément au diplôme.
3. Le diplôme est signé par le commissaire et par le directeur. Il est revêtu du sceau de l'établissement où le candidat a passé l'examen et enregistré au ministère de l'Éducation nationale.
4. Le modèle du diplôme est fixé par le ministre.

Art. 21. Publication et archivage

1. Chaque année le ministre publie une analyse statistique de l'examen, comprenant notamment les taux de réussite et d'échec pour chaque division et section.
2. Les copies des épreuves écrites de l'examen sont conservées pendant deux ans aux archives de l'établissement du siège.

Art. 22. Dispositions spécifiques à la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique

1. Pour les sections de l'infirmier, de l'assistant technique médical de laboratoire, de l'assistant technique médical de radiologie et de l'éducateur de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique, la classe terminale est la classe de 13^e pour les langues, la classe de 14^e pour les autres branches. Aux candidats ayant réussi l'examen il est délivré en sus du diplôme prévu par le paragraphe 2 de l'article 20 un diplôme d'État d'infirmier, d'assistant technique médical de laboratoire, d'assistant technique médical de radiologie ou d'éducateur.

- a) En classe de 13^e, la note annuelle en langues se compose pour un tiers de la moyenne des notes des deux premiers trimestres et de deux tiers de la note obtenue à l'épreuve de fin d'année. Le commissaire choisit le questionnaire de l'épreuve, ainsi que celui de l'ajournement éventuel. L'épreuve de fin d'année et l'ajournement en langues sont corrigés par un membre d'une commission d'examen en sus du titulaire de la classe ; la moyenne des deux notes est mise en compte. La décision de promotion est prise en fin d'année scolaire sur le vu des notes annuelles en fonction du règlement de promotion en vigueur pour la classe avec la restriction suivante : une note insuffisante en langues ne peut être compensée que si elle est supérieure ou égale à 20 points. Si l'élève compense en classe de 13^e une note insuffisante en langues, il peut solliciter la participation à une épreuve complémentaire facultative et/ou un ajournement facultatif selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 15. Les modalités de cette épreuve sont décidées par le commissaire. En cas de réussite, la note de 30 points est mise en compte comme note finale pour la décision à l'examen de fin d'études.
- b) Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 15, la décision de compensation pour le candidat qui a profité d'une compensation en langues en classe de 13^e est la suivante :
 - S'il a bénéficié de deux compensations en langues en 13^e, il ne peut plus compenser de note insuffisante.
 - S'il a une moyenne générale d'au moins 38 points et s'il a bénéficié d'une unique compensation en langues en 13^e, il peut compenser une seule note insuffisante.
- c) Pour les candidats refusés à l'examen et admis à une session ultérieure, les résultats obtenus en langues en classe de 13^e restent acquis.

2. Dispositions spécifiques pour la section de l'infirmier.

- a. Par dérogation à l'article 12, les compétences des élèves dans la branche de l'enseignement clinique sont évaluées par l'une des appréciations suivantes: non maîtrise, maîtrise, très bonne maîtrise. Cette appréciation de l'enseignement clinique est inscrite au Supplément au diplôme.

La moyenne générale annuelle est calculée à partir des notes annuelles de toutes les branches autres que l'enseignement clinique.

- b. Par dérogation à l'article 13, la moyenne générale est la moyenne pondérée des notes finales de toutes les branches autres que l'enseignement clinique.
- c. Par dérogation à l'article 19, la commission décerne les mentions suivantes:
 - la mention «assez bien» si la moyenne générale est supérieure ou égale à 36 points;
 - la mention «bien» si la moyenne générale est supérieure ou égale à 40 points;
 - la mention «très bien» si la moyenne générale est supérieure ou égale à 48 points et si l'appréciation pour l'enseignement clinique est «très bonne maîtrise»;
 - la mention «excellent» si la moyenne générale est supérieure ou égale à 52 points et si l'appréciation pour l'enseignement clinique est «très bonne maîtrise».

Si la moyenne générale est supérieure ou égale à 48 points et si l'appréciation pour l'enseignement clinique est «maîtrise», le candidat obtient la mention «bien».

Les mentions ne sont décernées aux élèves admis par compensation que si, à l'issue des épreuves complémentaires, toutes les notes finales sont suffisantes.

Art.23. Dispositions abrogatoires.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement et notamment le *règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études du régime technique de l'enseignement secondaire technique* et le *règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique*.

Art. 24. Mise en vigueur.

Le présent règlement est applicable à l'examen de fin d'études secondaires techniques à partir de l'année scolaire 2006-2007.

Art. 25.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Extrait du Règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études du régime technique et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;

Vu la loi du 10 août 2005 portant création d'un lycée technique pour professions éducatives et sociales;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés privés, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail et du Conseil supérieur de certaines professions de santé;

La Chambre d'Agriculture ayant été demandée en son avis;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal détermine les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

Art. 2. Les divisions et sections concernées sont les suivantes:

Au régime technique:

- division administrative et commerciale
 - section gestion
 - section communication et organisation
- division des professions de santé et des professions sociales
 - section de la formation de l'infirmier
 - section de la formation de l'assistant technique médical de laboratoire
 - section de la formation de l'assistant technique médical de radiologie
 - section de la formation de l'éducateur
- division technique générale
 - section technique générale
 - section informatique

Au régime de la formation de technicien:

- division administrative et commerciale
- division agricole
 - section agricole
 - section environnement naturel
 - section horticole
- division artistique
 - section design graphique
 - section expression plastique
- division chimique
- division électrotechnique
 - section communication
 - section énergie
- division génie civil
 - section bâtiment
 - section constructions civiles
 - section travaux publics
- division hôtelière et touristique
 - section hôtelière
 - section touristique
- division informatique
- division mécanique
 - section mécanique d'automobiles
 - section mécanique générale

Art. 3. Les modalités des examens sont fixées par les tableaux annexés qui font partie intégrante du présent règlement et qui déterminent:

- les branches donnant lieu à une note finale et/ou une épreuve d'examen, appelées ci-après «branches 'examen'»;
- les coefficients des branches d'examen et les coefficients des branches pris en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle;
- les épreuves orales à l'examen;

- les branches fondamentales;
- le nombre des dispenses et le groupe de branches parmi lesquelles le candidat choisit celles pour lesquelles il est dispensé de l'épreuve à l'examen.

Art. 4. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2009-2010. Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment celles du *règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études du régime technique et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien*.

Art. 5. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

Palais de Luxembourg, le 7 mai 2009.
Henri

Division des professions de santé et des professions sociales

Section de l'éducateur / éducatrice

Branche	C	BF	Ex	Nature de l'épreuve ¹⁾			D
				<i>Ecrit</i>	<i>Oral</i>	<i>Prat.</i>	
Pratique professionnelle	4	X					
Pédagogie²⁾	4	X					
<i>Pédagogie sociale</i>			X	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$		
<i>Pédagogie spéciale</i>			X	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$		
<i>Pédagogie des médias</i>			X	1			
Psychologie	4	X	X	1			
Psychopédagogie	3		X	1			X
Gérontologie	3		X	1			X
Education à la santé	3		X	1			X
Législation et déontologie	2		X	1			X
Connaissance du monde contemporain	2		X	1			X
Allemand ^{3) 4) 5)}	3		X	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$		
Anglais ^{3) 4) 5)}	3		X	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$		
Français ^{3) 4) 5)}	3		X	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$		
Éducation physique et sportive ⁶⁾	1						

C: coefficient attribué à la branche **BF:** branche fondamentale

Ex: branche qui fait l'objet d'une épreuve à l'examen

D: branche à dispense. 3

Remarques :

- 1) pondération entre les différents types d'épreuves
- 2) pondération de la branche Pédagogie : pédagogie sociale 2, pédagogie spéciale 2, pédagogie des médias 1
- 3) selon le choix du candidat : deux des trois langues
- 4) au choix du candidat : une des épreuves de langues comporte une partie orale
- 5) les épreuves de langues auront lieu en classe de 13^e
- 6) la branche d'Éducation physique et sportive est prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année

Instruction ministérielle du 15 septembre 2006 concernant l'utilisation des outils électroniques aux examens de fin d'études secondaires, aux examens de fin d'études secondaires techniques et aux examens de fin d'études de la formation de technicien

Conformément à l'article 9. « Surveillance et fraude » du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, et du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien, l'utilisation des calculatrices au cours des épreuves d'examen est autorisée aux conditions suivantes :

1. Les calculatrices servent uniquement pour effectuer des calculs numériques. Par conséquent, ne sont admis ni les ordinateurs de poche, ni les calculatrices pouvant stocker des textes alphanumériques, visualisant des courbes sur l'écran ou utilisant des logiciels de calcul formel. Ne sont pas admises les extensions de mémoire ou de fonctions. Les calculatrices ne permettront aucune connexion à un site Internet, à un ordinateur, à une autre calculatrice ou à une mémoire externe.
2. Les mémoires non permanentes des calculatrices doivent être vierges au début des épreuves. L'état des mémoires doit être contrôlable par les examinateurs.
3. Les téléphones portables et tous les outils électroniques qui permettent d'établir une communication avec autrui, sont interdits dans les salles d'examen.
4. Les dispositions d'exécution de la présente instruction sont notifiées aux élèves des classes terminales au début de chaque année scolaire.
5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2, une calculatrice de type 'calcul formel' est autorisée pour l'épreuve écrite en Mathématiques II en sections B, C et D ainsi que pour l'épreuve orale en section B.

Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'Éducation nationale et
de la Formation professionnelle

ORGANISATION DE L'EXAMEN - INFORMATIONS GÉNÉRALES

• DEMANDE D'ADMISSION À L'EXAMEN

Chaque candidat doit formuler une demande manuscrite d'admission à l'examen à Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle. La date limite pour la remise de la demande au directeur de l'école est fixée au **16 avril 2010**.

Étant donné que le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 précise : « *En classe de 14^e de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique, l'élève qui a une note annuelle insuffisante dans l'une des branches de l'enseignement clinique, à l'enseignement technique professionnel ou en pratique professionnelle socio-éducative, n'est pas admissible à l'examen.* », l'admission définitive à l'examen ne pourra être prononcée qu'après les délibérations du conseil de classe du 2^e semestre.

Par ailleurs, chaque candidat doit compléter son dossier, avant le dernier jour de classe, d'un extrait du casier judiciaire, ne datant de moins de deux mois. La réglementation en vigueur prévoit en effet que nul ne peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg la profession d'éducateur s'il ne remplit pas les conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession.

Les extraits demandés par les particuliers sont gratuits s'ils sont néants.

Pour l'obtention d'un extrait du casier judiciaire, les personnes de nationalité luxembourgeoise se présenteront munies de leur carte d'identité, les personnes d'une autre nationalité munies de leur carte de séjour, au Parquet général à la Cité Judiciaire, bâtiment BC, L-2080 Luxembourg.

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8.00 à 11.30 et de 14.00 à 17.00 heures

Il est également possible d'obtenir un extrait du casier judiciaire par courrier électronique. Il faut soumettre une demande à l'adresse casier.judiciaire@justice.etat.lu en joignant une copie scannée de sa carte d'identité ou passeport.

• DERNIER JOUR DE CLASSE: 14 mai 2010

• CHOIX DES BRANCHES À DISPENSE

Les élèves peuvent demander trois dispenses pour les épreuves d'examen parmi les branches suivantes :

- Psychopédagogie
- Législation et déontologie
- Connaissance du monde contemporain
- Gérontologie
- Education à la santé

Les élèves doivent introduire leur demande de dispenses à la direction du lycée pour le dernier jour de classe à 12.00 heures, au plus tard.

- **ABSENCES**

L'élève empêché de se présenter à l'ensemble des épreuves de la première session pour des raisons de santé doit en informer le directeur du Lycée qui en informera le commissaire du Gouvernement. Si les raisons sont reconnues valables, l'élève est autorisé à se présenter lors des épreuves de la 2^e session.

Au cas où le candidat en question serait refusé après avoir terminé ses épreuves d'examen en septembre, il n'a plus droit à une deuxième session et il est renvoyé à la première session de l'année suivante.

Le candidat qui, sans motif valable, se désiste ou ne se présente pas au moment de l'ouverture de l'examen, est renvoyé à la première session de l'année suivante.

Tout élève qui, au cours de la session d'examen, ne peut se présenter à une ou à plusieurs épreuves de l'examen, doit en informer immédiatement (le matin du jour en question) le directeur du lycée en appelant par téléphone le secrétariat à Livange. Ensuite, afin de pouvoir être autorisé à passer une épreuve de repêchage, il est indispensable de remettre endéans deux jours un certificat médical au directeur qui le transférera au commissaire du Gouvernement pour appréciation du motif de l'interruption et pour décision. Si celui-ci accepte le motif de l'absence, alors l'élève peut être autorisé à se présenter aux épreuves soit pendant la journée de repêchage, soit en septembre.

Le candidat qui interrompt l'examen pendant plus d'une journée est, après appréciation par la commission du motif de l'interruption, ou bien autorisé à achever l'examen au cours de la deuxième session de l'année, ou bien renvoyé à la première session de l'année suivante. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le refus du candidat, cette décision est prise et communiquée au candidat.

Le candidat qui est autorisé à achever l'examen en septembre ne bénéficie pas d'une session supplémentaire.

- **ÉPREUVES ÉCRITES**

Les épreuves écrites se fondent sur le programme des classes terminales ainsi que sur les connaissances de base qui constituent le fondement de l'action professionnelle de la section.

Les épreuves écrites ont lieu **du 20 mai au 3 juin 2010**.

Remarques importantes en ce qui concerne les épreuves écrites.

- Les élèves sont tenus d'écrire proprement, lisiblement et à soigner la présentation de leur copie.
- Pour rédiger, et pour préparer l'épreuve, ils doivent utiliser uniquement les feuilles paraphées qui leur sont distribuées par les membres de la commission d'examen. Toutes les feuilles, y compris le questionnaire et la préparation, doivent être remises à la fin de l'épreuve.
- Tous les sacs, livres, cahiers, feuilles, portables ou tout autre outil électronique non autorisés, sont interdits dans la salle d'examen.
- Les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, avoir aucune communication ni entre eux ni avec des personnes se trouvant à l'extérieur de la salle d'examen. Il leur est interdit de se servir d'aucun cahier, d'aucune note, d'aucun livre, d'aucun

instrument de travail autres que ceux dont l'usage est préalablement autorisé par le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

- En cas de contravention, le 3^e alinéa de l'article 9 du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 est applicable.

- **ÉPREUVES DE REPÊCHAGE**

Des épreuves de repêchage ont lieu à l'intention des candidats ayant interrompu l'examen **pendant une journée** à condition que le motif de l'interruption ait été accepté par le Commissaire du Gouvernement. Ces épreuves ont lieu le **4 juin 2010** à partir de 8h15 selon le même horaire que celui des épreuves principales.

- **ÉPREUVE ORALE**

Une épreuve orale a lieu en pédagogie sociale ainsi qu'en pédagogie spéciale.

Les épreuves orales sont organisées au niveau du lycée technique, selon un plan qui est diffusé par les soins de la direction.

Les épreuves orales ont lieu pendant la période **du 17 au 19 mai et du 5 au 19 juin 2010**. Les candidats sont tenus d'être disponibles pendant cette période.

Le candidat tire au hasard un questionnaire concernant la pédagogie sociale et un questionnaire concernant la pédagogie spéciale. Il dispose de cinq minutes de préparation. L'épreuve orale est d'une durée de 15 minutes.

- **DÉCISIONS**

Les résultats sont communiqués par affichage uniquement, le **25 juin 2010** à 10.00h.

- **ÉPREUVES COMPLÉMENTAIRES**

Les épreuves complémentaires ont lieu **les 28 et 29 juin 2010**, selon le plan établi par la direction du lycée.

En ce qui concerne l'épreuve complémentaire de la branche combinée de la pédagogie, elle portera sur toutes les matières : la pédagogie spéciale, la pédagogie sociale et la pédagogie des médias.

Les élèves admis à une **épreuve complémentaire facultative** sont tenus de s'inscrire pour le **25 juin 2010 à 16h00 au plus tard** auprès de la direction du lycée. Une telle épreuve facultative permet à l'élève qui a une note finale insuffisante compensée dans une branche, de se voir attribuer en cas de réussite une note 30 dans cette branche. En cas d'échec à cette épreuve, la note initiale restera acquise.

Les **résultats** relatifs aux épreuves complémentaires sont affichés le **2 juillet 2010 à 10h00**.

- **ÉPREUVES D'AJOURNEMENT**

Les épreuves d'ajournement ont lieu pendant la période des épreuves de la 2^e session. **Les candidats seront avertis par écrit en juillet du lieu et de l'horaire des épreuves d'ajournement.**

Pour chaque note compensée inférieure à 27 points, ou s'ils échouent à l'épreuve complémentaire facultative, les élèves peuvent se présenter à un ajournement facultatif en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Ils sont tenus de s'y inscrire au secrétariat du lycée pour le **12 juillet 2010**. L'admission par compensation reste acquise en cas d'échec à l'ajournement facultatif.

- **2^e SESSION**

Le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 stipule que : « *Le candidat refusé lors de la session d'été est autorisé à se présenter à la session d'automne de la même année à condition d'avoir obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 36 points et d'en faire la demande selon les dispositions de l'article 4* ».

Les demandes sont à présenter avant le **12 juillet 2010** au directeur qui les transmettra au commissaire.

Les épreuves de la 2^e session (écrites et orales) se dérouleront du **13 au 17 septembre 2010**.

Il y a des épreuves complémentaires lors de la 2^e session ; il n'y a pas d'ajournement. Une note insuffisante non compensable à l'issue des épreuves complémentaires entraîne l'échec.

- **DIPLÔMES ET RELEVÉS DES NOTES**

Les diplômes trilingues signés et enregistrés au MENFP, ainsi que les relevés de notes seront disponibles, aussi rapidement que possible, dans l'établissement scolaire où l'élève a passé les épreuves d'examen.

**EXAMEN DE FIN D'ÉTUDES SECONDAIRES TECHNIQUES
DIVISION DES PROFESSIONS DE SANTÉ ET DES PROFESSIONS SOCIALES
Section de l'éducateur**

SESSION 2010

CALENDRIER DES ÉPREUVES D'EXAMEN

Épreuves de juin 2010

	Jour	Date	Horaire	Branche
1 ^{ère} journée	Jeudi	20.5.2010	8.15 - 10.15	Psychopédagogie
LIVANGE			10.30 - 12.30	Législation et déontologie
			14.00 – 16.00	Connaissance du monde contemporain
2 ^e journée	Vendredi	21.5.2010	8.15 -10.15	Gérontologie
LIVANGE			10.30 -12.30	Education à la santé
3 ^e journée	Lundi	31.5.2010	13.15 – 16.15	Pédagogie sociale (FORUM)
4 ^e journée	Mardi	1.6.2010	13.15 – 16.15	Pédagogie spéciale (FORUM)
5 ^e journée	Mercredi	2.6.2010	13.15 – 16.15	Psychologie (FORUM)
6 ^e journée	Jeudi	3.6.2010	13.15 – 15.15	Pédagogie des médias (FORUM)
LIVANGE	Vendredi	4.6.2010	À partir de 8.15	Journée de repêchage

Épreuves écrites septembre 2010

	Jour	Date	Horaire	Branche
1 ^{ère} journée	Lundi	13.9.2010	8.15 - 11.15	Pédagogie sociale
			13.30 - 15.30	Pédagogie des médias
			16.00 – 18.00	Gérontologie
2 ^e journée	Mardi	14.9.2010	8.15 – 11.15	Pédagogie spéciale
			13.30 – 15.30	Législation et déontologie
			16.00 – 18.00	Connaissance du monde contemporain
3 ^e journée	Mercredi	15.9.2010	8.15 - 11.15	Psychologie
			13.30 – 15.30	Psychopédagogie
			16.00 - 18.00	Education à la santé
	Jeudi	16.9.2010	À partir de 8.15	Journée de repêchage

CALENDRIER DES OPÉRATIONS DE L'EXAMEN

Jour	Date	Horaire	Objet
Opérations préliminaires			
Vendredi	16.4.2010	12.00 h	Remise des demandes d'admission
Vendredi	14.5.2010		Dernier jour de classe Choix définitif des dispenses
EXAMEN			
	20.5. – 3.6.2010	voir calendrier épreuves	Épreuves écrites
Vendredi	4.6.2010	A partir de 8.15 h	Épreuves de repêchage
	17.5. - 19.5.2010 5.6.-19.6.2010	à fixer par le lycée	Épreuves orales
Vendredi	25.6.2010	10.00 h	Affichage des résultats examen été
Vendredi	25.6.2010	16.00 h	Inscription aux épreuves complémentaires facultatives
	28 et 29.6.2010	à fixer par le lycée	Épreuves complémentaires
Vendredi	2.7.2010	10.00 h	Affichage des résultats épreuves complémentaires
Lundi	12.07.2010	12.00 h	Remise des demandes d'admission à la 2^e session Inscription aux épreuves facultatives d'ajournement
Ajournements et 2^e session			
		à fixer en juillet	Épreuves d'ajournement
	13.9. – 17.9.2010	voir calendrier épreuves	Épreuves de la 2^e session
		à fixer	Épreuves complémentaires



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

**EXAMEN
DE
FIN D'ÉTUDES
SECONDAIRES TECHNIQUES**

**DIVISION DES PROFESSIONS DE SANTÉ
ET DES PROFESSIONS SOCIALES
Section de l'éducateur / éducatrice**

SESSION 2010

PROGRAMME D'EXAMEN

Cf site myschool.lu

http://www.myschool.lu/portal/server.pt?space=CommunityPage&cached=true&parentname=MyPage&parentid=2&in_hi_userid=2&control=SetCommunity&CommunityID=1385&PageID=0

PROGRAMME CONMO

1. Intégration et exclusion sociale

- 1.1. L'exclusion sociale
 - 1.1.1. L'exclusion liée au problème de l'emploi et à l'absence de revenus
 - 1.1.2. L'exclusion liée au logement et à l'habitat
 - 1.1.3. L'exclusion liée à la maladie, aux atteintes physiques ou mentales
 - 1.1.4. L'exclusion liée à la difficulté d'accéder aux soins
- 1.2. Précarité et pauvreté
 - 1.2.1. Une approche des notions de précarité et de pauvreté
 - 1.2.2. Evolution de la notion de pauvreté
 - 1.2.3. Les réponses de la société aux situations de pauvreté et d'exclusion
- 1.3. Application: la situation luxembourgeoise

2. La mondialisation

- 2.1. Les acteurs de la mondialisation
 - 2.1.1. La Triade
 - 2.1.2. Les firmes multinationales
 - 2.1.3. Les organisations internationales
 - 2.1.4. Les ONG
- 2.2. Production et délocalisation
- 2.3. Les migrations internationales
- 2.4. La globalisation culturelle
 - 2.4.1. Le flux des informations
- 2.5. Le commerce équitable
- 2.6. L'altermondialisme

3. L'inégal développement dans le monde

- 3.1. Notions générales
 - 3.1.1. Le sous-développement, la diversité des Etats du Sud
 - 3.1.2. Les pays les moins avancés (PMA)
 - 3.1.3. Les Etats du Sud émergents
- 3.2. La coopération internationale et luxembourgeoise au développement

4. L'écologie

- 4.1. Les conséquences écologiques de la croissance économique
 - 4.1.1. La diminution des ressources naturelles
 - 4.1.2. La pollution et la destruction de l'environnement
- 4.2. Le développement durable
- 4.3. Le protocole de Kyoto
- 4.4. Application: le problème de l'eau

PROGRAMME EDSAN

II. LA GROSSESSE

- B. Hygiène de vie pendant la grossesse

III. FACTEURS GENERAUX D'UNE HYGIENE DE VIE SAINTE

- D. La peau : La peau et le soleil
- E. Le sommeil : Les troubles bénins du sommeil (terreurs nocturnes, cauchemar, somnambulisme)
- F. L'alimentation : Les recommandations pour une alimentation saine et équilibrée et pour l'activité physique, l'obésité. Analyse de menus

IV. LES MALADIES

- D. La fièvre
- E. Les allergies et les maladies atopiques
- F. Le diabète de type 1 et le diabète de type 2
- G. Les maux de tête
- H. Les maux de ventre

V. LES PREMIERS SECOURS

- B. L'état de choc
- C. La perte de conscience et l'arrêt cardio- respiratoire
- D. L'inhalation de corps étrangers

- E. L'infarctus du myocarde
- F. La noyade
- G. L'épilepsie
- H. L'ingestion de corps étrangers
- I. L'introduction de corps étrangers dans d'autres orifices naturels
- J. La laryngite striduleuse
- K. L'hyperventilation
- L. L'accident vasculaire cérébral
- M. Les brûlures
- N. L'insolation, le coup de chaleur et l'épuisement dû à la chaleur
- O. La commotion cérébrale, les fractures
- P. Les plaies, les hémorragies et les blessures d'animaux
- Q. Les intoxications
- R. L'anaphylaxie

PROGRAMME GERON

Einführung in die Gerontologie

- Definition
- Gerontologische Disziplinen
- Methoden der Gerontologie

Alte Menschen in der Gesellschaft

- Demographische Entwicklung
- Soziale Dimensionen des Alters
- Spezifische Problemlagen

Modelle und Theorien

- Entstehung und Bedeutung von Theorien
- Theorien des Alters

Kognitive Fähigkeiten und Intelligenzentwicklung

- Lernen und Gedächtnis im Alter
- Fluide und kristalline Intelligenz
- Trainingsmöglichkeiten

Physische und psychische Altersprozesse

- Alterskrankheiten und Multimorbidität
- Psychische Erkrankungen
- Psychiatrische Krankheitsbilder: Demenz u.a.

Altenarbeit in Luxemburg

- Offene Altenhilfe: Angebote und Dienstleistungen
- Geschlossene Altenhilfe: Einrichtungen und Institutionen
- Alternative Modelle
- Pflegeversicherung (assurance dépendance)

Erzieher/innen in der stationären Altenarbeit

- Gruppenarbeit und -angebote
- Betreuungskonzepte für Menschen mit Demenz

Auseinandersetzung mit Sterben und Tod

- Suizidalität im Alter
- Aktive, passive und indirekte Sterbehilfe
- Sterbebegleitung: Omega 90 in Luxemburg

PROGRAMME LEDEO

A. Les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse

1. Introduction
 - a. Du droit romain à nos jours
 - b. Convention des droits de l'enfant: idées principales
 - c. Définition de l'enfant (article 1)
 - d. Age minimum légal fixé à certaines fins
 - e. L'intérêt supérieur de l'enfant (article 3)

2. Les rapports familiaux
 - a. Le mariage
 - Caractéristiques du mariage
 - Les effets du mariage
 - b. Le partenariat
 - c. Le divorce
 - Les différents types de divorce
 - Les effets du divorce
 - d. Annexe: la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique
3. Les prestations familiales
 - a. Définitions et buts
 - b. Allocation de naissance
 - c. Allocation de maternité
 - d. Allocations familiales
 - e. Allocations de rentrée scolaire
 - f. Allocation d'éducation
4. Les droits du nouveau-né
 - a. La filiation
 - b. La déclaration de l'enfant
 - c. L'accouchement sous x
 - d. L'adoption
 - e. L'enfant mort-né
5. L'enfant dans sa famille
 - a. Séparation de ses parents (article 9)
 - b. Réunification de la famille (article 10)
 - c. Responsabilité des parents (article 18)
 - L'autorité parentale
 - Définition et buts
 - Exercice de l'autorité parentale
 - La responsabilité civile des parents
 - Des obligations des enfants à l'égard des parents
6. Le travail des enfants et des jeunes
 - a. L'interdiction du travail des mineurs
 - b. L'apprentissage
 - c. L'occupation des élèves et étudiants
7. Le travail socio-éducatif de l'éducateur avec des mineurs

Opinion de l'enfant (article 12)

 - Protection contre les mauvais traitements (article 19)
 - Différentes formes de mauvais traitements
 - Signaux d'alarme d'un enfant maltraité
 - Démarches recommandées en cas de suspicion d'un mauvais traitement
 - Mesures visant les personnes investies de l'autorité parentale
 - La délégation de l'autorité parentale
 - Le transfert de l'autorité parentale
 - La tutelle aux prestations sociales
 - La déchéance de l'autorité parentale
 - Mesures de garde, d'éducation et de préservation visant les enfants
 - Procédure en cas de mauvais traitement
 - Les mesures de garde, d'éducation et de préservation
 - Fonction du Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) - Section de la Protection de la Jeunesse
 - Protection de l'enfant privé de son milieu familial (article 20)
 - Qui peut introduire une demande d'accueil?
 - Différentes formes de placement
 - Qui détient l'autorité parentale dans le cas d'un mineur placé dans une institution?
 - La tutelle des mineurs
 - Mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant enfreint à la loi pénale
 - Torture et privation de liberté (article 37)
 - Le Tribunal de la Jeunesse

- Les peines applicables par les tribunaux répressifs à l'égard de mineurs
 - Réadaptation et réinsertion (article 39)
 - Administration de la justice pour mineurs (article 40)
 - Mesures de protection contre la toxicomanie
- Les structures d'accueil pour enfants et jeunes adultes sont traitées transversalement comme solutions aux problématiques énoncées dans les divers chapitres.

PROGRAMME PEDME

1. Medien, Abbilder der Realität ?
2. Film-Literacy: eine angeborene Fähigkeit?
 - 2.1 Filmcodes
 - 2.2 Film ist Bild plus Ton
 - 2.3 „Roter Faden“ vs. „perspektivische Wahrnehmung“
 - 2.4 Ganzheitliche Wahrnehmung: Film als totales Erlebnis
 - 2.5 Evolution des Medienverständnisses und der Medienkompetenzen im Verlauf der kindlichen Entwicklung
3. Medienerziehung aus bewahrend-pflegender Sicht
4. Mediennutzung und Medienwirkung (I)
 - 4.1 Der Mediennutzer als wehrloses Opfer?
 - 4.2 Systembezogene Betrachtungsweise
 - 4.3 Gesellschaftskritische Betrachtungsweise: Medien als Teil der Gesellschaft
 - 4.4 Der Mediennutzer als Handelnder?
 - 4.4.1 Der Nutzenansatz: Mediennutzung und Medienwirkung
 - 4.4.2 Mediennutzung und Bedürfnisse
 - 4.4.3 Mediennutzung und Lebenssituation
 - 4.4.4 Das aktive Verhalten des Rezipienten (SALOMON)
5. Jüngere Konzepte der Medienerziehung
 - 5.1 System- und kulturorientierte Medienerziehung
 - 5.2 Kritisch-materialistische Medienerziehung
 - 5.3 Handlungs- und interaktionsorientierte Medienerziehung
 - 5.4 Herstellen von Medienprodukten mit jungen Menschen: Beispiele
 - 5.5 Herstellen von Medienprodukten als Möglichkeit zur Verfolgung allgemeiner pädagogischer Ziele
6. Medienwirkung (II): Filmdramaturgie und ihr Einfluss auf die Medienwirkung
 - 6.1 Elemente zur Beurteilung der Filmdramaturgie
 - 6.2 Die fehlende Halbsekunde
7. Medienwirkung (alter und neuer Medien) (III): psychische Prozesse und Identität
 - 7.1 Identifikation
 - 7.2 Projektion
 - 7.3 Archetypen
 - 7.4 Beliebte Medienprodukte und die psychischen Prozesse die sie begleiten können (exemplarische Beispiele)
 - 7.5 Soaps im Alltag von Jugendlichen: Orientierungshilfe bei der Identitätsgenese?
 - 7.6 Unterstützung psychischer Prozesse in der Erziehung
 - 7.6.1 Die Rezeptionssituation
 - 7.6.2 Bearbeitung von Medienerlebnissen durch Kinder
 - 7.6.3 Filme erzieherisch einsetzen: Filmprojektion mit Animation
8. Problembereiche
 - 8.1 Gewalt im Fernsehen
 - 8.1.1 Wahrnehmung von Gewaltdarstellungen durch Kinder
 - 8.1.2 Wirkungen medial vermittelter Gewalt
 - 8.2 Angst
 - 8.2.1 Fernsehen als Angstausröser
 - 8.2.2 Angstbearbeitung durch Kinder
 - 8.2.3 Angstlust
 - 8.3 Der Werbefalle entgehen
9. Ältere Menschen und Fernsehen

PROGRAMME PEDSO

1. Kinder und Jugendliche in der Heimerziehung
 - 1.1 Heimerziehung im Kontext sozialpädagogischer Maßnahmen
 - 1.2 Heimerziehung aus der Sicht der Betroffenen
 - 1.3 Woran orientiert sich eine gute Heimerziehung?
 - 1.4 Pädagogische Aspekte und Konzepte der Heimerziehung
 - 1.5 Methodisches Arbeiten in der Heimerziehung
 - 1.6 Eltern- und Familienarbeit
 - 1.7 Historische Entwicklung der Heimerziehung am Beispiel einer luxemburgischen Einrichtung
2. Zusammenarbeit mit Eltern
 - 2.1 Definitionen
 - 2.2 Elternarbeit – eine Erziehungs- und Bildungspartnerschaft?
 - 2.3 Methoden in der Elternarbeit
 - 2.4 Formen der Elternarbeit
 - 2.5 Planung der Elternarbeit
3. Erlebnispädagogik in der Jugendarbeit
 - 3.1 Definition
 - 3.2 Historischer Hintergrund
 - 3.3 Erlebnispädagogik heute
 - 3.3 Ziele und Aufgaben erlebnispädagogischer Jugendarbeit
 - 3.4 Das „Transferproblem“ und die Reflexionsmodelle in der Erlebnispädagogik
 - 3.5 Erlebnispädagogik und intensive sozialpädagogische Einzelbetreuung
 - 3.5 Luxemburgische- und ausländische Praxisbeispiele der Erlebnispädagogik

PROGRAMME PEDSP

A. Zielgruppe

1. Vorbemerkung zur Terminologie
2. Behinderung: Ein Definitionsversuch (u.a. Behinderung vs. Krankheit)
3. Grundlegende Überlegungen zum Phänomen der Behinderung
4. Behinderung ist relativ

B. Ziele

1. Richtziele in der Arbeit mit behinderten Menschen
 - a. Die pädagogische Sichtweise
 - b. Gesamtaufgabe der Behindertenerziehung: Autonomie und Sozialität
 - c. Die historische Entwicklung des Umgangs mit behinderten Menschen
 - d. Verschiedene historische Auffassungen des Umgangs mit behinderten Menschen und ihre Auswirkungen
 - e. Paradigmen in der Arbeit mit (geistig) behinderten Menschen
 - f. Die Entwicklung des Normalisierungsgedankens
 - g. Das Normalisierungsprinzip in der Praxis
 - h. Das Ziel als Weg
 - i. Ebenen der Integration
 - j. Die Ausweitung des Gedankens
 - k. Lebensqualität
 - l. Partizipation – Inklusion
 - m. Aspekte des Begriffs "Lebensqualität"
2. Freizeit
 - a. Freizeit als Dispositionszeit
 - b. Freizeitbedürfnisse und Behinderung
3. Sexualität
 - a. Sexualität: Einleitung
 - b. Zum Begriff "Sexualität"

- c. Behinderungsspezifisches Sexualverhalten und die Bedeutung der Sexualität für geistig behinderte Menschen
- d. Sexualpädagogik geistig behinderter Menschen
- 4. Kommunikation und Selbstbestimmung
 - a. Die Wichtigkeit der Kommunikation
 - b. Verschiedene Kommunikationsmittel für einen Menschen mit einer Behinderung, der nicht durch die Lautsprache in Kommunikation treten kann
 - c. Was bedeutet es, einer behinderten Person "zuzuhören", die nicht über die Fähigkeit der gesprochenen Sprache verfügt?
 - d. Bedeutung der Selbstbestimmung für Menschen mit (geistiger) Behinderung
- 5. Ethische Fragen und Überlegungen
 - a. Einleitung
 - b. Gegenwärtige Situation
 - c. "Der Behinderte braucht die Gesellschaft und die Gesellschaft braucht den Behinderten"

C. Institutionen

- 1. Institutionen für behinderte Menschen in Luxemburg: Kurzer Überblick
- 2. Schulische Förderung von Menschen mit einer Behinderung
 - a. Schulische Förderung in Luxemburg
 - b. Modelle schulischer Förderung
- 3. Berufsausbildung behinderter Menschen
- 4. Arbeit für behinderte Menschen
 - a. Die Bedeutung der Arbeit
 - b. Die Bedeutung der Arbeit für behinderte Menschen
 - c. Das Recht auf Arbeit
 - d. Die allgemeinen wirtschaftlichen Rahmenbedingungen
 - e. Die Problemgruppen des Arbeitsmarkts
 - f. Der gesetzliche Rahmen der Arbeit behinderter Menschen in Luxemburg
 - g. Die Klientengruppe: qualitative und quantitative Faktoren
 - h. Der institutionelle Rahmen
 - i. Institutionen zur Berufsausbildung und Arbeit behinderter Menschen in Luxemburg
- 5. Die Werkstatt für behinderte Menschen (WfbM)
- 6. Der eingeplante Gegensatz: Wirtschaftsbetrieb und soziale Institution
- 7. Die WfbM – eine komplexe Struktur
- 8. Die Wirtschaftlichkeit der WfbM

D. Methodik und Didaktik

- 1. Allgemeine pädagogische Leitlinien und Unterrichtsprinzipien
 - a. Vorbemerkung
 - b. Das Prinzip der Haltgebung
 - c. Das Individualisierungsprinzip
 - d. Das Aktivitätsprinzip
 - e. Das Ganzheitsprinzip oder Prinzip der Lebensnähe
 - f. Das Prinzip der Lehrziel-Strukturierung oder das Prinzip der kleinsten Schritte
 - g. Das Prinzip der Anschaulichkeit
 - h. Das Prinzip der Übertragung/des Transfers
 - i. Das Prinzip der Entwicklungsmäßigkeit oder Anpasstheit
 - j. Das Prinzip der räumlichen und zeitlichen Nähe
 - k. Das Prinzip des aktionsbegleitenden Sprechens
 - l. Das Prinzip der sozialen Lernmotivierung und der Affektivität
 - m. Ganzheitliche Förderung
 - n. Zielsetzungen für jede Altersstufe
- 2. Fördermöglichkeiten im Alltag (Heim, Internat, Tagesstätte)
- 3. Allgemeine und übergreifende methodische Überlegungen
 - a. Der Morgen- und/oder der Abendkreis
 - b. Die Reflektierte Muttersprachmethode
 - c. Die (Krisen-)Sitzung oder Versammlung

4. Individueller Entwicklungsplan
5. Die Förderung von Kindern und Jugendlichen mit spezifischem Förderbedarf
 - a. Individualisierung und Differenzierung
 - b. Methodik und Didaktik in der Sonderschule
 - c. Methodik und Didaktik in der Integrationsarbeit
6. Die Zusammenarbeit der Fachleute mit den Eltern
7. Hilfsmittel in der Förderung von Kindern und Jugendlichen mit spezifischem Förderbedarf

E. Umfeld

1. Das behinderte Kind und seine Familie
 - a. Abwehrmechanismen und Rollen in der Familie
2. Erwachsen werden und erwachsen sein

PROGRAMME PSYCH

A. Le sujet social: Le soi

1. Les trois dimensions du soi
2. Le développement du soi
3. Le concept de soi
4. L'estime de soi
5. La présentation de soi
6. La conscience de soi

B. Le groupe

1. Définition du groupe
2. Rôles et statuts
3. Les poids des rôles (ZIMBARDO-gardiens/prisonniers)
4. Le leadership
5. Le travail en équipe et la paresse sociale
6. La dynamique de groupe

C. Les influences sociales

1. Changement des attitudes (persuasion, théorie de la dissonance cognitive)
2. La formation de normes (SHERIF)
3. Conformisme
4. Obéissance
5. Innovation
6. Résistance à l'influence

D. Les relations interpersonnelles

1. Attraction
2. Altruisme
3. Communication
4. Conflits
5. Aggression

PROGRAMME PSYPE

A. Besondere Aspekte der Entwicklungspsychologie des Erwachsenenalters

- Einführung
- Das Konzept der lebenslangen Entwicklung
- Zeitliche und inhaltliche Untergliederung des Erwachsenenalters
- Zentrale Themen der Entwicklungspsychologie des Erwachsenenalters

B. Das frühe Erwachsenenalter

- Entwicklungstendenzen und Entwicklungsthemen im frühen Erwachsenenalter
- Entwicklung im Beruf
- Entwicklung in der Familie

C. Das mittlere Erwachsenenalter

- Entwicklungstendenzen und Entwicklungsthemen im mittleren Erwachsenenalter
- Entwicklung im Rahmen familiärer Veränderungen
- Entwicklung im Rahmen beruflicher Veränderungen

D. Angewandte Entwicklungspsychologie/Psychopädagogik

- Entwicklungsförderung im Kleinkindalter
- Entwicklungsförderung im Schulalter
- Entwicklungsförderung bei jugendlichem Problemverhalten
- Entwicklungsförderung bei Erwachsenen (z.B. Arbeit, Familie, Integration)

E. Spezielle Psychopädagogik bei Verhaltensstörungen

- Emotionale Störungen und affektive Störungen
- Hyperkinetische Störungen
- Störungen des Sozialverhaltens, Gewalt, Delinquenz
- Deprivations- und Mißhandlungssyndrome
- Psychische Störungen bei Erwachsenen